

Tribunal de première instance de Liège, jugement du 29 juin 2007

Filiation – Droit applicable – CDIP – Contestation de paternité – Article 62, § 1^{er}, premier alinéa – Lex patriae du père – La loi italienne – Rectification de l'acte de l'état civil

Afstamming – Toepasselijk recht – WIPR – Betwisting vaderschap – Artikel 62, § 1, eerste lid – Lex patriae vader – Italiaans recht – Verbetering van de akte van de burgerlijke stand

[...]

1. Objet de la demande

Par citation du 15 février 2007, madame B a contesté la paternité de son ex-mari (divorce transcrit à l'Etat civil le 2 septembre 2005) à l'égard de l'enfant A, née le **/**/2006.

La requête ampliative tend à la rectification de l'acte de naissance d'A en ce sens qu'il y a lieu de supprimer l'indication du mari de la mère comme père de l'enfant et par voie de conséquence d'indiquer comme nom de famille, le nom de la mère et non celui du mari de celle-ci.

2. Examen de la demande

a. Au terme de l'article 62 du Code de droit international privé, la détermination de la filiation d'une personne est régie par la loi dont elle a la nationalité.

Le mari de la mère est de nationalité italienne.

Il en résulte que la question de savoir s'il est le père de l'enfant est déterminée par la loi italienne.

b. L'article 231 du Code civil italien prévoit la présomption de paternité du mari de la mère, mais l'article 232 dispose que la présomption de paternité est sans effet trois cents jours après le prononcé de la séparation judiciaire.

c. Les parties sont séparées judiciairement par ordonnance du Juge de paix du 3^{ème} canton de Liège du 22 octobre 2002.

Le délai de 300 jours prévus à l'article 232 est donc expiré et la présomption de paternité ne devait plus être appliquée.

d. Il y a dès lors lieu de rectifier l'acte de manière à supprimer la filiation à l'égard de l'ex-mari de la mère.

En conséquence, la demande en contestation de paternité est sans objet.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

[...]

Sur la demande de rectification d'acte de naissance

Dit la requête recevable et fondée

Dit que l'acte de naissance n° dressé par l'Officier de l'Etat civil ... en date du **/**/2006 doit être rectifié en ce sens que :

- à la 3ème ligne, le nom de l'enfant « V » erroné doit être remplacé par « B »
- les 9ème, 10ème et 11ème lignes doivent être supprimées.

Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit dans les registres de l'état civil de l'année en cours de la ville de Liège et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte ainsi rectifié ainsi qu'aux tables ;

[...]

Sur la contestation de paternité

Dit la demande sans objet.

[...]

